



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE 2021 DU CRE OCCITANIE

Modalités de vote

La date et le lieu de l'Assemblée générale électorale ont été proclamés par le Comité directeur du 15 avril 2021, soit au moins 60 jours avant la date de l'AG. Le CRE Occitanie bénéficie de la solution de vote électronique.

1. Date et lieu de l'Assemblée générale du CRE Occitanie

L'Assemblée générale électorale se tiendra le 22 juin 2021 à 14h30.

A défaut de quorum pour cette assemblée, une seconde assemblée statuant sans condition de quorum sera convoquée pour le 29 juin 2021 à 14h30.

En cas de seconde assemblée, les votes exprimés pour la première restent valables au titre de la seconde.

2. Date limite de dépôt des candidatures à la présidence et au Comité directeur

Les candidatures doivent parvenir le 13 mai 2021 **au plus tard**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre reçu avant 12 heures, au siège social du CRE : Domaine de Gaujac – 11200 Lézignan Corbière

Les candidats doivent utiliser les formulaires de déclaration de candidature à la présidence et au Comité directeur établis par le CRE.

Conditions d'éligibilité et de candidature

Conditions communes pour l'élection du Président et l'élection du Comité directeur

Être majeur au jour de l'élection et être titulaire d'une licence FFE du millésime 2021, année en cours, et des millésimes 2020 et 2019 (Statuts, articles XII et XIII).

Ne pas avoir été condamné aux peines ou aux sanctions disciplinaires visées à l'article XIII B des statuts (qui vise aussi les incompatibilités à respecter).

A peine de nullité, chaque liste comporte 19 à 23 candidats répartis en trois catégories (visées à l'art. 8.B du RI) ; elle est présentée par chaque candidat à la présidence.

Président (statuts, article XII.A et RI, article 7.A)

Les candidats à la présidence doivent être titulaire d'une licence au sein d'un groupement équestre affilié ou agréé (membre actif) pour les années 2021, 2020 et 2019 et (au choix) :

- Détenir une licence dirigeant pour le millésime 2021, année en cours, et les millésimes 2020 et 2019 ; **OU**
- Avoir détenu, depuis l'année 2000, une licence de dirigeant pendant une période de 8 ans.

Par ailleurs, toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 3 membres actifs affiliés ou agréés par département à jour de son adhésion 2021, selon le modèle de formulaire de soutien.

Comité directeur (statuts, article XIII.C et RI, article 8. A)

→ Catégorie « spécifiques », 10 à 14 postes à raison d'au moins 1 poste au titre de chaque département de la région et comprenant a minima :

- 2 cavaliers de compétition de disciplines différentes, titulaires d'une licence de compétition et ayant été engagés au moins 30 fois lors de compétitions officielles organisées sous l'égide de la FFE au cours des millésimes 2021, année en cours, 2020 et 2019 ;
- 2 officiels de compétition de disciplines différentes inscrits sur la liste fédérale ;
- 2 éducateurs d'équitation diplômé : personne titulaire d'un diplôme permettant l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'activités équestres contre rémunération ;
- 2 accompagnateur, guide, maître randonneur ou baliseur de tourisme équestre selon les listes établies par la FFE ;
- 2 organisateurs de compétition équestre inscrite au calendrier fédéral : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation de compétitions équestres officielles dans une des disciplines organisées par la fédération, dont au moins 3 au cours des millésimes 2021, année en cours, et les millésimes 2020 et 2019.

Les postes restants sont répartis parmi les éducateurs d'équitation diplômés et les organisateurs de compétitions. Le membre élu au titre d'un département est le délégué régional membre de droit du Comité directeur du Comité départemental d'équitation correspondant.

→ Catégorie « groupements équestres affiliés », 6 postes, chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre affilié (membre actif) du Comité régional au millésime 2021 avec la répartition suivante : 2 fléchages « Cheval », 2 fléchages « Poney » et 2 fléchages « Tourisme équestre ».

→ Catégorie « groupements équestres agréés », 3 postes, chaque candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant d'un groupement équestre agréé (membre actif) du Comité régional au millésime 2021 avec la répartition suivante : 1 fléchage « Cheval », 1 fléchage « Poney » et 1 fléchage « Tourisme équestre ».

Au total, toutes catégories confondues, 5 licenciés fléchés « Tourisme équestre » doivent être présents sur la liste.

Représentation des postes hommes/femmes (Statuts, article XIII.C)

Dans chacune des listes, présentée par un candidat président, chaque catégorie comporte un nombre de sièges réservé aux femmes et aux hommes, en proportion du pourcentage calculé au niveau national pour les élections de la FFE.

Lorsque la proportion de licenciés éligibles de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, les instances dirigeantes sont composées d'une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.

Lorsque la proportion de licenciés éligibles d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les instances dirigeantes de la Fédération sont composées d'une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe prenant en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %.

Le tableau de répartition des postes est disponible en pièce-jointe et à l'adresse :

<https://www.ffe.com/La-FFE/Statuts-et-Reglement-Interieur>

2. Modalités électorales

Modalités du vote (article 6. E du RI)

Deux modalités de vote sont proposées aux électeurs :

- Le vote par correspondance (vote électronique par Internet),
- Le vote sur place.

En cas de vote double par correspondance et sur place, seul sera pris en compte le vote par correspondance.

Le scrutin concernant les personnes est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote, assistée, le cas échéant, d'un huissier.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote.

Mode de scrutin, quorum et majorité

Élection du Président au scrutin majoritaire uninominal à 1 tour (Statuts, article XII.A).

Élection des membres du Comité directeur au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, avec possibilité de panachage entre chacune des catégories (Statuts, article XIII. C).

Le quorum est fixé au quart des membres actifs représentant au moins le quart des voix suivant le barème indiqué ci-après (RI, article 6.B).

Collège électoral

Le collège électoral est arrêté au 31 août précédant l'Assemblée générale. Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'Assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE au titre du CRE correspondant au moins 8 semaines avant la date de l'Assemblée générale (statuts article IX).

Élection du Président : l'ensemble des représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs) prend part au vote (Statuts, article XII.A).

Élection des membres du Comité directeur (statuts, article XIII. C) :

- Catégorie des « spécifiques » : tous les représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs) peuvent voter;
- Catégorie des « groupements équestres affiliés », seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés (membres actifs) ;
- Catégorie des « groupements équestres agréés », seuls votent les représentants des groupements équestres agréés (membres actifs).

Nombre de voix affectées à chaque membre actif

Votent les représentants des groupements équestres affiliés et agréés (membres actifs). Ils disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le barème « de 1 licence à 10 licences = 1 voix ; de 11 à 20 licences = 2 voix, ...et ainsi de suite », ainsi qu'il est précisé à l'article IX des statuts. Le nombre de licences est établi au 31 août 2020 (statuts, article IX).

Procédure de vote par Internet

Le bulletin utilisé pour le vote par correspondance ne doit comporter aucun code ou autre signallement qui puissent identifier directement ou indirectement le groupement, conformément aux recommandations de la CNIL selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le dispositif de vote par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante visant à garantir la conformité avec les recommandations de la CNIL.

Contrôle du scrutin

En application des articles XVIII des statuts et 9 du règlement intérieur, l'ensemble du processus électoral est placé sous le contrôle de la Commission de surveillance des opérations de vote du CRE.

Les listes des candidats au Comité directeur sont vérifiées par la commission des opérations de vote de la FFE (RI, article 9.E).

La Commission du CRE se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort (statuts, article XVIII. B). Les listes des candidats sont arrêtées par le Président du CRE (RI, article 9.E).

Pièces-jointes :

- Formulaire de soutien à la présidence
- Répartition des postes F / H
- Formulaire de candidature (Président et Comité directeur)
- Tableau - Aide à la composition du CRE